FRC L. f 3237a

Bezard
Nioche

CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

Sur l'état actuel du procès de Louis Capet, ci-devant roi de la Constitution,

PAR F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise, à la Convention nationale;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Le gouvernement républicain est le meilleur; n'en demandez pas d'autre. » *Josephe. 4. liv. des Antiquités judaïques.*

Nous voulons la République une & indivisible; nous en avons porté le décret à l'unanimité, & le peuple le sanctionnera, parce qu'il est convaincu que le gouvernement républicain est le meilleur. les tyrans (1) lui ont appris à redouter, à abhorrer la royauté, & il ne sera jamais *possédé de la manie d'avoir un roi.* (2)

(1) Il est un tyran, celui qui ne considère que son bien-être, son avantage particulier, & non celui du peuple. *Aristote*, 10°. *liv. des Éthiques.*

(2) Si vous êtes possédés de la manie d'avoir un roi, qu'il se conduise par la loi, plutôt que par sa propre sagesse; & sachez le réprimer, s'il aspire à devenir plus puissant qu'il ne doit être. *Josephe, Ant. jud.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Néanmoins on cherche à corrompre l'opinion publique, on agite nos concitoyens en différens ſens ſur la poſition actuelle de Louis Capet.

Arrêtons les menaces des agitateurs, en ſuivant, ſans délai & avec la gravité d'hommes libres, le procès qui nous occupe.

Nous entendons dire de toutes parts : Vous avez un ci-devant roi à punir, non-ſeulement parce qu'il a *aſpiré à devenir plus puiſſant qu'il ne devoit être*, mais parce qu'il a fait couler le ſang, pour reprendre une puiſſance oppreſſive que ſes prédéceſſeurs avoient uſurpée. Vous avez été envoyés pour venger la nation outragée, opprimée, trahie, aſſaſſinée dans un grand nombre de ſes membres; vous devez faire juſtice du chef des ennemis intérieurs, tandis que les armées victorieuſes de la République font juſtice des brigands du dehors.

J'avoue que les crimes de Capet, connus de tous les peuples, & reſtés impunis juſqu'à préſent, font le déſeſpoir de nos concitoyens victimes de ſes cruautés, peuvent décourager les ardens défenſeurs de la liberté & de l'égalité, & fourniſſent aux royaliſtes, aux ariſtocrates & aux anarchiſtes, les moyens de tromper quelques portions du peuple pour parvenir chacun à leur but, & au préjudice du peuple lui-même à qui ils ſauroient faire ſupporter la punition des troubles qu'ils auroient excités eux-mêmes, faire tomber ſur la Convention les malheurs publics.

Si notre vœu pour le bien commun étoit ſincère, ſi nous avions la fermeté de légiſlateurs républicains, qui oſeroit porter atteinte à la majeſté nationale, (1) en aviliſſant comme on le fait; la Convention ? ....

Mais il ne faut pourtant pas que les mandataires du ſouverain ſe découragent; ils doivent faire triompher la liberté; & lorſque des criſes contre-révolutionnaires la pourſuivent juſqu'aux bords de l'abyme, ils doivent s'y précipiter pour le combler avant qu'elle puiſſe y être enſevelie.

Il eſt poſſible d'arrêter tous les complots des malveillans, en rempliſſant notre miſſion avec union & courage; nous n'avons rien à craindre des pièges que l'on tend à nos concitoyens; ils ſont trop éclairés pour ſe laiſſer conduire par leurs propres ennemis, quoique cachés ſous le maſque du patriotiſme.

---

(1) Nos ſages aïeux voulurent que la volonté du peuple fût la loi ſouveraine; c'eſt par cette raiſon qu'on déféroit au peuple romain le nom de majeſté. *Cicéron*.

Je vais tracer en peu de mots ce qu'a fait la Convention nationale dans l'affaire du ci-devant roi, & ce qui lui reſte à faire pour rendre le procès parfait; j'y mêlerai quelques réflexions ſur les obſtacles qui s'élèvent, & que la méchanceté trop active répand avec certains ſuccès.

La Convention nationale a décrété qu'elle jugeroit elle-même Louis, qu'à cette fin il ſeroit traduit à la barre, pour entendre l'acte énonciatif de ſes crimes & répondre aux queſtions qui lui ſeroient faites.

Ce décret a jugé que Louis ne pouvoit ſe prévaloir *de l'inviolabilité*.

L'accuſé a paru à la barre; il a été interrogé; il a répondu; il n'a pas décliné *le tribunal national.*

Ainſi la marche de ſon procès eſt ſimple : ſes défenſeurs n'ont point à s'occuper des prétendus moyens qu'ils auroient cherchés dans la conſtitution, ni à inquiéter les conſciences de quelques-uns de nos collègues, en faiſant valoir les reſſources de la *magie oratoire*, pour récuſer la Convention & demander un tribunal quelconque : leur tâche doit ſe borner à démontrer, *juſqu'à l'évidence*, que Louis n'eſt pas coupable des forfaits dont le peuple entier l'accuſe.

Mais il faut répondre aux objections qui ſont faites par une infinité de citoyens.

Un petit nombre place Louis ſous l'égide de l'inviolabilité. Je conviens que ceux qui laiſſent maîtriſer leur jugement par cette chimère *royale*, ne méritent que de la pitié; ils ne peuvent faire des proſélytes; il n'y a rien à leur répondre.

D'autres, c'eſt-à-dire les royaliſtes fanatiques, crient contre l'inſurrection générale, qu'ils traitent de violence (1), de révolte; ils eſpèrent perſuader aux paiſibles & laborieux habitans des campagnes que les rois ne ſont pas des hommes ordinaires, que *Dieu les a marqués de ſon ſceau, pour qu'ils ſoient révérés;* & afin de porter la conviction, ils rappellent les miracles des rois de France lors de leur ſacre; ils parlent avec reſpect du *corbeau* qui apporta la *fiole d'huile ſainte*

---

(1) Les bons rois n'ont, par la loi de nature, d'autre ſupérieur que le peuple; mais les tyrans étant eſſentiellement les derniers des hommes, quiconque eſt plus fort qu'eux, doit être regardé comme leur ſupérieur légitime : car ſi par l'impulſion de la nature, les hommes renoncèrent jadis à la force & à la violence pour ſe ſoumettre aux loix, cette même nature les ramena à la force & à la violence, lorſqu'il n'exiſta plus de loi. Ainſi, que les rois ſoient bons ou mauvais, l'autorité du Sénat ou du Peuple eſt toujours au-deſſus de la leur. C'eſt un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuſe ne ſauroit détruire. (*Défenſe du Peuple anglais.*)

Mais, grâce au flambeau de la philosophie dont la liberté est précédée dans sa marche triomphante, les citoyens des champs ne croyent plus aux miracles des rois. Le seul évènement qu'ils regardent comme un miracle, & dont ils béniſſent le ciel, c'eſt la deſtruction de la royauté. Ils chériſſent la révolution, ils ont confiance dans leurs repréſentans, & ſi quelque conſpirateur va jeter le trouble parmi eux, ils peuvent être égarés un moment, mais bientôt ils le dénonceront & le feront punir légalement.

Des citoyens inſtruits ſoutiennent avec une apparente confiance, que Louis ne peut être jugé que par une loi poſitive, & ils demandent d'après quelle loi on pourra le punir ?

Je leur réponds avec Milton : « d'après celle qui condamne les autres hommes, car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les repréſentans de la nation, ni pour les magiſtrats. S'il étoit vrai qu'un roi ne peut pas être puni lorſqu'il devient coupable, parce qu'il n'exiſte pas de loi poſitive qui le condamne ; les repréſentans du peuple & les magiſtrats pourroient également réclamer le privilége de l'impunité pour toutes ſortes de crimes. Les rois ſont donc inconteſtablement, & même d'après *le texte ſacré*, ſoumis aux loix comme les autres hommes, & *ils ne doivent pas ſe croire ſupérieurs à leurs frères.* » Ainſi c'eſt ſans fondement qu'on cherche à inſinuer que Louis ne peut être puni. Ceux qui prêchent une pareille doctrine, & qui ſe diſent religieux obſervateurs des loix, ſont des hommes faux ou des hommes foibles ; ils trompent, ou ils ſont trompés.

J'ai parcouru toutes les opinions de mes collègues, & j'ai vu qu'une grande partie penſoit que Louis ne pouvoit être jugé par la Convention nationale. Moi auſſi je l'ai penſé ; (1) mais pourtant on doit croire que la Convention ne s'eſt décidée à cette meſure que par un motif de pécaution pour le ſalut public, & par un principe politique qu'on ne ſauroit attaquer de bonne-foi, quand on déſire véritablement la proſpérité de la République.

Un raiſonnement qui me paroît fondé, c'eſt que, dit-on, la Convention ne peut ceſſer d'être ce qu'elle eſt pour devenir tribunal : les fonctions judiciaires ne lui ont pas été confiées ; & lorſqu'elle s'eſt emparée de la connoiſſance de l'affaire du ci-devant roi, ce n'a pu être que comme mandataire de la nation, non pour inſtruire la cauſe du parjure, mais pour appliquer la peine, parce que le peuple avoit conſtaté le délit, que dès-lors la Convention ne devoit pas laiſſer entraver ſa marche par les longueurs & les pièges de la chicane.

---

(1) Voy. l'Opinion de F. S. Bezard, n°. 18

Ce raisonnement peut être dans les principes ; car la Convention n'est point assemblée législative, lorsqu'elle s'occupe du prisonnier du Temple, elle est véritablement tribunal ou commission du peuple *ad hoc ;* le jugement définitif sera un acte de la Convention en tribunal national, & non une loi. Mais sous quelques rapports que l'on nous considère, on ne peut de bonne-foi soutenir & faire entendre dans le public que la Convention ne doit s'assujétir à aucune formalité ; & je maintiens que la nation souveraine nous ayant dit : Allez & punissez mon tyran, elle nous a laissé le droit de déterminer la punition ; de-là la nécessité d'entendre le criminel, de lui faire connoître les chefs d'accusation qui existent contre lui, & de lui accorder un conseil pour le défendre, *dans un court délai.*

A moins qu'on ne suppose que nous ne devions être que les instrumens aveugles du souverain qui nous a commis ; à moins qu'on ne suppose que nous ne soyons pas des hommes, on ne pourra nous persuader que nous ne devons faire tomber le glaive de la loi sans examen préalable.

Certainement la Convention, en entendant hier (1) Louis Capet, en consentant qn'il se choisît un conseil, a fait un acte conséquent que la justice nationale ne peut improuver.

Il faut qu'elle termine ce grand procès. Et à mon avis, voici le mode qu'elle doit adopter.

Le jour où Louis & son conseil seront définitivement entendus ne peut être en même-temps employé à prononcer le jugement, parce qu'il peut naître de sa défense des questions que quelques membres ne pourroient résoudre sans une discussion réfléchie. D'ailleurs on ne manquera pas de chercher à intéresser l'humanité & la générosité française. Combien ne seroit-il pas dangereux que la sensibilité, émue par un discours préparé, ne prît la place de la rigoureuse & véritable justice, que des consciences timides, dans le doute, ne vinssent à compromettre le salut public, en n'osant condamner un homme qui a été *roi* ! La Convention est responsable envers la nation de sa conduite, par conséquent toutes ses décisions doivent être méditées avec scrupule & pesées dans la balance de l'équité.

Je voudrois que le lendemain de la comparution de Louis à la barre, la séance fût ouverte à huit heures du matin, qu'elle fût consacrée toute entière à entendre les membres qui auroient à parler, soit pour

(1) 11 décembre 1792.

proposer leurs doutes ; soit pour réfuter la défense de l'accusé ; & qu'enfin le surlendemain on allât aux voix, par appel nominal, sur la peine à infliger à Louis.

Je me permettrai de dire, en passant, que je ne conçois pas comment des législateurs-juges ont ouvert leur opinion pour déterminer le genre de punition que mérite le dernier roi des Français avant de l'avoir entendu.

Je hasarderai aussi une réflexion sur ce que plusieurs proposent l'abolition de la peine de mort, sur le fondement que les particuliers, n'ayant pas droit de disposer de leur propre vie, ne peuvent transmettre ce même droit qu'ils n'ont pas.

Sans doute nous aurons le bonheur de rayer un jour de notre code pénal la peine de mort : mais ce ne sera le moment de nous en occuper que lorsqu'elle pourra être abolie sans danger pour la République ; & ce moment dépend de la force du gouvernement ; il faut nécessairement attendre, car, au milieu d'une révolution, nos faux frères, nos ennemis bien prononcés, (1) que la peine de mort seule peut retenir hors de notre territoire, tenteroient avec plus de fureur & d'espoir que jamais l'exécution de leurs complots. L'intérêt de la République seroit cruellement compromis si la peine de mort ne pouvoit plus être prononcée contre quelques membres qu'elle a droit de retrancher (2), & en travaillant à rendre hommage aux principes, nous travaillerions peut-être au désastre de la patrie, à la perte de la liberté.

Concitoyens, pénétrons-nous de l'importance du procès de Louis, non à cause de lui, *comme ci-devant roi* (3), mais à cause de la royauté qu'il faut anéantir à jamais, à cause des peuples qui nous

---

(1) Les émigrés.

(2) Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle & traître à la patrie ; il cesse d'en être membre, en violant ses loix, & même il lui fait la guetre ; alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne. Il faut qu'un des deux périsse ; & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen, que comme ennemi. *Rousseau. Contrat social.*

(3) Platon ne vouloit pas que les magistrats fussent appelés les seigneurs, mais les gardiens & les serviteurs du peuple. Ils ne vouloit pas non-plus que les peuples fussent appelés sujets, puisque les magistrats & *les rois* sont à leurs gages. Ce qu'il vante par-dessus tout, c'est une République dans laquelle les loix seules commandent aux hommes, & où les hommes ne sont jamais les tyrans des loix.

observent pour suivre notre exemple. Prenons dans cette affaire une marche sévère & prudente, prompte & non précipitée. Ne nous laissons dominer par aucune considération particulière. Ne perdons jamais de vue la suprême loi, & nous serons sûrs de sauver la République; c'est là notre but unique. Périssons mille fois, plutôt que de sortir une seule du chemin que le devoir nous trace, quelque périlleux qu'il puisse être, prévenons les troubles par des loix sages. J'entends souvent répéter qu'il faudroit éclairer nos frères par des proclamations, lorsqu'il s'élève de grandes questions. La seule que j'admette dans ce moment-ci, c'est la proclamation du jugement du prisonnier du Temple. Si nous croyons qu'en attendant ce jugement nos concitoyens puissent être égarés, instruisons-les de nos efforts pour l'avantage commun, & de leurs devoirs. Que nos instructions soient amicales, pures & austères; qu'elles soient dégagées de toute espèce de flagornerie. Je hais & je redoute celui qui caresse le peuple, c'est un ennemi ou un ambitieux. Il ne faut jamais affecter la popularité; & depuis que Louis le perfide s'en est fait un moyen pour tyranniser, je crois que la popularité cesse d'être une vertu.

Déposé sur le Bureau le 12 décembre 1792, l'An premier de la République française.

BEZARD.

Misc. 16

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE PIERRE-CLAUDE NIOCHE,

Député du Département d'Indre-&-Loire,

Sur la question de savoir quelle peine sera infligée à Louis Capet ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'ai émis hier mon vœu comme juré de jugement, & j'ai prononcé en mon ame & conscience, que Louis Capet étoit coupable de trahison & de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de l'État; vous avez décrété, & vous en aviez le pouvoir, que la Convention jugeroit Louis Capet, je suis devenu son juge ; la fonction qui me reste à remplir, est celle d'appliquer la loi ; elle prononce la peine de mort contre les traîtres & les conspirateurs envers la patrie ; la loi est l'expression de la volonté générale ; il n'appartient à personne de la changer ou de la modifier ; car, ce seroit substituer sa volonté particulière, à la volonté générale, ce seroit attenter à la souveraineté du peuple. Je prononce comme juge, & je dis : Louis Capet, convaincu de trahison & de conspiration contre l'État, est punissable de mort suivant la loi.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.